

N° 5297<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

2<sup>ème</sup> Session extraordinaire 2004

---

---

**PROJET DE LOI**

**transposant en droit luxembourgeois la directive  
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union  
européenne en matière de fiscalité des revenus de  
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(3.8.2004)

Par sa lettre du 3 février 2004, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Selon la directive, chaque Etat membre devra informer les autres des intérêts versés à partir de cet Etat membre à des particuliers résidant dans d'autres Etats membres. Le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche sont autorisés, au lieu de communiquer des informations, à prélever une retenue à la source, et ceci afin de sauvegarder l'anonymat des clients des banques vis-à-vis de l'administration fiscale. Cette retenue sur les paiements d'intérêts s'élèvera à 15% pour les trois premières années à compter de l'application des dispositions de la directive, à 20% pour les trois années suivantes et à 35% par la suite.

Selon le concept du partage des recettes, 75% des recettes prélevées par le Luxembourg et provenant de l'application de la retenue à la source sont à verser à l'Etat membre de l'UE de la résidence de l'investisseur, alors que 25% du montant des recettes seront gardés par le Trésor luxembourgeois.

La Chambre des Métiers est d'avis que la place financière a longtemps tiré avantage de l'exploitation de niches de souveraineté liés notamment à l'absence d'un rapprochement, voire d'une harmonisation des législations en matière de fiscalité. Or, le processus de l'intégration européenne réduit progressivement ces niches, de sorte que le succès de l'économie luxembourgeoise en général, et du secteur financier en particulier, devra, à l'avenir plus que par le passé, reposer sur d'autres facteurs, notamment la qualité du service et le caractère innovateur des produits offerts, tout comme l'application rapide et intelligente des réglementations européennes en matière de services financiers.

En ce qui concerne le projet sous avis et la directive qu'il entend transposer, la Chambre des Métiers voudrait souligner que le Luxembourg acceptait l'introduction d'une retenue à la source sur les revenus visés pour éviter l'échange automatique d'informations afin de préserver le secret bancaire. La Chambre des Métiers constate que les taux de la retenue augmenteront progressivement pour atteindre, au stade final, un niveau proche du taux d'imposition marginal maximal des revenus, soit 38% sans tenir compte de l'impôt de solidarité.

D'après le texte de la directive, les dispositions de celle-ci seront applicables à compter du 1er janvier 2005, si certaines conditions sont remplies. Tant que la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco et Saint-Marin et les territoires dépendants ou associés concernés des Etats membres n'appliquent pas les mêmes mesures que celles prévues par la directive, les dispositions de la directive ne sont pas non plus applicables dans les Etats membres.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il est important de veiller à ce que les pays et territoires cités ci-avant appliquent strictement les mêmes mesures que celles prévues par la directive pour éviter une fuite des capitaux du Luxembourg, avec les conséquences que celle-ci comporterait pour la place finan-

cière luxembourgeoise, dont l'importance, notamment au niveau des recettes publiques, n'est plus à démontrer.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 3 août 2004

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER